

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/09/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 9/2018. Salaire de base février 2012 x 1,07999972 = 105,1/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.7475
3ème catégorie	16.9681
4ème catégorie	17.2140
5ème catégorie	17.5980
6ème catégorie	17.9786
7ème catégorie	18.6776
Catégorie A	17.2713
Catégorie B	17.9786
Catégorie C	18.4166
Catégorie D	18.8577
Catégorie E	19.5602
Catégorie F	19.9727
Catégorie G	20.3871
Catégorie H	20.7996

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.